



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté temporaire n°2022-236ACT  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**PLACE DE L'AIRE BURON, RUE DE LA MAIRIE, PLACE DE  
L'EGLISE et PARKING ESPACE JULES VERNE**

Monsieur ROY Franck, Maire de la Commune d'Aizenay,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-11

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Considérant** que Foire Expo rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 21/09/2022 au 24/09/2022 PLACE DE L'AIRE BURON, RUE DE LA MAIRIE, PLACE DE L'EGLISE et PARKING ESPACE JULES VERNE

## ARRÊTE

### Article 1

**À compter du 21/09/2022 et jusqu'au 24/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent :**

- PLACE DE L'AIRE BURON
- PARKING DE LA MAIRIE
- PLACE DE L'EGLISE
- PARKING ESPACE JULES VERNE

:

- **La circulation des véhicules est interdite la journée.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules des services de pompes funèbres.
- **Le stationnement des véhicules est interdit.** Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;

### Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, AIZENAY ENSEMBLE.

### Article 3

Monsieur Franck ROY (COMMUNE D AIZENAY), Le Directeur Général des Services et La Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 18/07/2022

**Franck ROY**  
Maire de la Commune d'Aizenay

*DIFFUSION:*  
AIZENAY ENSEMBLE  
COMMUNE D AIZENAY  
La Responsable de la Police Municipale

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*